

ATTENDU QUE la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne a été dressée par le gouvernement par le décret numéro 261-2004 du 24 mars 2004;

ATTENDU QUE par le décret numéro 994-2001 du 29 août 2001, M^e Caroline Gendreau a été nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M^e Jacques Larivière, avocat et arbitre, soit nommé assesseur au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M^e Jacques Larivière.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43655

Gouvernement du Québec

Décret 1216-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement nomme des coroners permanents;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que le traitement, les avantages sociaux et les autres conditions de travail d'un coroner permanent sont fixés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude de monsieur Jacques Ramsay à être nommé coroner permanent a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir un poste de coroner permanent;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), monsieur Jacques Ramsay, médecin à l'Hôpital régional de la Terre de Baffin, soit nommé coroner permanent à compter du 25 janvier 2005, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de monsieur Jacques Ramsay comme coroner permanent

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Jacques Ramsay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme coroner permanent.

Sous l'autorité du coroner en chef et en conformité avec les lois et les règlements, monsieur Ramsay exerce tout mandat que lui confie le coroner en chef.

Monsieur Ramsay remplit ses fonctions au Bureau du coroner à Montréal.

La semaine et la journée régulières de travail de monsieur Ramsay sont celles que le coroner en chef juge nécessaires pour qu'il s'acquitte des devoirs de sa charge.

Le lieu de résidence de monsieur Ramsay doit être sur le territoire de la communauté métropolitaine de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 25 janvier 2005 et monsieur Ramsay demeure en fonction durant bonne conduite.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Ramsay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Ramsay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 113 221 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

En outre de son salaire annuel, le coroner permanent en disponibilité à la demande expresse du coroner en chef reçoit une rémunération d'une (1) heure au taux horaire obtenu en divisant ce salaire annuel par 1826,3, pour chaque période de huit (8) heures en disponibilité.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Ramsay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Ramsay choisit de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Ramsay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Ramsay a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles a droit un cadre de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le coroner en chef.

4.3 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles prévues pour les cadres de la fonction publique du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Monsieur Ramsay peut démissionner de son poste de coroner permanent, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

En vertu de l'article 14 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), le gouvernement peut suspendre avec ou sans traitement ou destituer monsieur Ramsay sur un rapport du juge en chef de la Cour du Québec, ou d'un juge de cette cour désigné par lui, fait à la suite d'une enquête demandée par le ministre responsable.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

JACQUES RAMSAY

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43656